

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le lundi **13 mars 2023** à compter de 19 h 07 sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire : Madame Nancy Anglehart, conseillère Monsieur Gabriel Huard, conseiller Madame Marie-Andrée Côté, conseillère Madame Sandra Langlois, conseillère

Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

Est absent:

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

2023-03-59 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h 07 et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

2023-03-60 2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2023-03-61 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Constatation du quorum
- **3.** Adoption de l'ordre du jour
- 4. Dépôt de documents et de correspondance
- 5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
 - Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023
 - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 févier 2023
- **6.** Administration générale et finances
 - 6.1 Adoption des comptes à payer
 - 6.2 Suivi du budget mensuel février 2023
- 7. Affaires des contribuables
- **8.** Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de **1 928 100 \$** qui sera réalisé le 20 mars 2023 **N/Réf** : 05032-31
- Résolution d'adjudication Soumissions pour l'émission de billets 1 928 100 \$ N/Réf: 05032-31

- **10.** Tableau d'amortissement combiné par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) Règlements d'emprunts visés **N/Réf** : 05032-31
- 11. Dépôt et présentation du projet de Règlement 2023-528 sur le droit de préemption
- **12.** Dépôt et présentation du projet de Règlement numéro 2023-529 « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la ville de Paspébiac
- 13. Dépôt du projet de Règlement 2023-530 décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 150 000 \$ pour un bloc sanitaire d'accessibilité universelle situé au Banc-de-pêche de Paspébiac
- **14.** Autorisation paiement progressif Englobe Qualité des matériaux Rue St-Pie X et 3^e avenue Est -27 594.00 \$ Facture 00116587
- **15.** Approbation décompte progressif n° 8 RE : 43375TTA Groupe Michel Leclerc Inc. **58 029.08 \$** Période du 1^{er} février 2023 au 15 février 2023 sur la rue St-Pie X et la 3^e avenue Est Facture 2506
- **16.** Approbation décompte progressif n° 7 RE : 715-43375TTA Tetra Tech QI Inc. 1 164.13 \$ taxes incluses Travaux de surveillance exécutés jusqu'au 10 février 2023 sur la Rue St-Pie X et la 3e avenue Est Facture 60799335
- 17. Autorisation au Directeur général à engager les travaux d'ingénierie pour la TECQ 2019-2023 de gré à gré 29 810.00 \$ taxes en sus
- 18. Contrat de services CIMCO Réfrigération et Complexe sportif
- 19. Lettre d'appui Retour du train de passagers VIA RAIL à New Carlisle
- **20.** Autorisation d'émission de permis Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) Immeuble sis au 77, boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest
- 21. Dérogation mineure Immeuble sis au 186, rue Day (superficie des bâtiments accessoires)
- 22. Dérogation mineure Immeuble sis au 17, 3^e avenue Est (bordure en avant de la maison et stationnement)
- 23. Amendement nº 1 Entente de service aux sinistrés Croix-Rouge et la ville de Paspébiac
- 24. Amendement nº 2 Entente de service aux sinistrés Croix-Rouge et la ville de Paspébiac
- **25.** Dons
 - a) Album des finissants
 - b) Innergex Tournoi de hockey au Complexe sportif du 16 au 19 mars 2023
- 26. Rapport des conseillers
- 27. Affaires nouvelles
- 28. Période de questions
- 29. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

Aucun.

2023-03-62 5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les procès-verbaux antérieurs des séances suivantes soient approuvés tels que rédigés :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 février 2023

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2023-03-63

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les comptes à payer pour le mois de février 2023 d'un montant de **680 915.71 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2023-03-64

6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 28 février 2023 soit adopté.

7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES

- Esquisses pour les toilettes de plage

2023-03-65

8. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 928 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 MARS 2023 – N/RÉF : 05032-31

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la ville de Paspébiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 928 100 \$ qui sera réalisé le 20 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2004-262	138 500 \$
2017-451	52 500 \$
2017-451	69 900 \$
2017-452	43 200 \$
2017-454	14 000 \$
2021-510	1 177 985 \$
2021-510	432 015 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2017-451, 2017-452 et 2021-510, la Ville de Paspébiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Christian Grenier, conseiller ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 20 mars 2023;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	148 400 \$	
2025.	156 100 \$	
2026.	163 900 \$	
2027.	172 000 \$	
2028.	180 900 \$	(à payer en 2028)
2028.	1 106 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-451, 2017-452 et 2021-510 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2023-03-66 9. RÉSOLUTION D'ADJUDICATION – SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS 1 928 100 \$ - N/RÉF : 05032-31

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	13 mars 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date	20 mars 2023
Montant :	1 928 100 \$	d'émission :	20 mars 2023

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 mars 2023, au montant de 1 928 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

148 400 \$	4,07000 %	2024
156 100 \$	4,07000 %	2025
163 900 \$	4,07000 %	2026
172 000 \$	4,07000 %	2027
1 287 700 \$	4,07000 %	2028

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,07000 %

2 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPESIEN

148 400 \$	4,23000 %	2024
156 100 \$	4,23000 %	2025
163 900 \$	4,23000 %	2026
172 000 \$	4,23000 %	2027
1 287 700 \$	4,23000 %	2028

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,23000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

148 400 \$	4,75000 %	2024
156 100 \$	4,40000 %	2025
163 900 \$	4,25000 %	2026
172 000 \$	4,25000 %	2027
1 287 700 \$	4,25000 %	2028

Prix: 98,31600 Coût réel: 4,71782 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Gabriel Huard, conseiller ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Paspébiac accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 20 mars 2023 au montant de 1 928 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2004-262, 2017-451, 2017-452, 2017-454 et 2021-510. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

2023-03-67

10. TABLEAU D'AMORTISSEMENT COMBINÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) – RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS <u>VISÉS – N/RÉF : 05032-31</u>

ATTENDU QUE le tableau d'amortissement combiné a été présenté au Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sandra Langlois, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve le tableau combiné pour un montant total d'un million neuf cent vingt-huit mille cent dollars (1 928 100\$), tel que déposé et que Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier, soit autorisé à signer le document pour et au nom de la Ville.

2023-03-68

11.DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-528 SUR LE <u>DROIT DE PRÉEMPTION</u>

ATTENDU QUE le conseil de la ville de Paspébiac désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 [ou 572.01 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19];

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gabriel Huard, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

ARTICLE 3

La Ville peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

ARTICLE 4

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Ville notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquelles il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-03-69

12.DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-529 « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » DE LA VILLE DE <u>PASPÉBIAC</u>

ATTENDU QU' en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une ville doit adopter un règlement sur la

démolition d'immeubles;

ATTENDU QU' un Règlement sur les dispositions générales et administratives est en vigueur

sur le territoire de la ville de Paspébiac et exige un certificat d'autorisation

de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU' un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la

réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine

bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac désire permettre aux citoyens d'être

entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au

patrimoine bâti du territoire de la ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac juge à propos d'encadrer les projets de

démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 13 février 2023 lors de la séance

ordinaire du Conseil municipal et que le dépôt et présentation du projet de

règlement est présenté séance tenante;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nancy Anglehart, conseillère et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2023-529 de la ville de Paspébiac soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Paspébiac seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu à une séance ultérieure.

Ce document est disponible au bureau de la ville de Paspébiac pour fin de consultation.

Voir le projet de règlement à l'annexe 1

2023-03-70 13.DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-530 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 350 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 150 000 \$ POUR UN BLOC SANITAIRE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE SITUÉ AU BANC-DE-PÊCHE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement **2023-530** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-530 est déposé le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu le 21 décembre 2021, la confirmation d'un versement d'un montant de 100,000\$ du Ministère Emploi, Développement, Social Canada portant le numéro pour le projet 017509886.

ATTENDU QUE la direction générale a reçu une lettre le 12 décembre 2023 de la MRC de Bonaventure qui accompagnait une convention d'aide financière de 100,000\$ portant le numéro FFR4- 2022-22;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le projet de règlement 2023-530 décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 150 000 \$ pour un bloc sanitaire d'accessibilité universelle situé au Banc-de-pêche de Paspébiac.

Voir le projet de règlement à l'annexe 2

2023-03-71 14.AUTORISATION DE PAIEMENT PROGRESSIF – ENGLOBE – QUALITÉ DES MATÉRIAUX RUE ST-PIE X ET 3^E AVENUE EST – 27 594.00 \$ - FACTURE 00116587

CONSIDÉRANT QU'une demande de paiement a été déposée à la Ville par la firme Englobe Corp. pour un montant de 24 000 \$ avant taxes soit **27 594.00 \$ taxes incluses** dans le dossier de la réfection de la rue St-Pie X et la 3^e avenue Est;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-02-44 adoptée le 13 février 2023 pour une demande de budget supplémentaire à la hauteur de 29 922 00 \$ taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Gabriel Huard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un paiement au montant de **27 594.00 \$ taxes incluses** tel que décrit sur la facture **00116587** de la firme Englobe Corp.

2023-03-72 15. APPROBATION DÉCOMPTE PROGRESSIF Nº 8 RE : 43375TTA – GROUPE MICHEL LECLERC INC. 58 029.08 \$ - PÉRIODE DU 1^{ER} FÉVRIER 2023 AU 15 FÉVRIER 2023 SUR LA RUE ST-PIE X ET LA 3^E AVENUE EST – FACTURE 2506

CONSIDÉRANT QU'un 8° décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de réfection sur la rue St-Pie X et la 3° avenue Est soit la firme Tetra Tech QI Inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur général, le Groupe Michel Leclerc Inc., accepte le 8^e décompte progressif déposé par le Maître d'œuvre Tetra Tech QI Inc. au montant de **58 029.08** \$ **taxes incluses** pour la période du 1^{er} février 2023 au 15 février 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le directeur général à émettre via le service de la comptabilité un huitième (8°) paiement au montant de **58 029.08 \$ taxes incluses** tel que décrit sur la facture **2506** du Groupe Michel Leclerc inc. selon le huitième décompte progressif déposé par Tetra Tech QI Inc. qui porte le cumulatif de paiement à 8 471 590.96 \$.

2023-03-73 16. APPROBATION DÉCOMPTE PROGRESSIF N^O 7 RE : 715-43375TTA – TETRA TECH QI INC. 1 164.13 \$ TAXES INCLUSES – TRAVAUX DE SURVEILLANCE EXÉCUTÉS JUSQU'AU 10 FÉVRIER 2023 SUR LA RUE ST-PIE X ET LA 3^E AVENUE EST – FACTURE 60799335

CONSIDÉRANT QU'une demande de paiement n° 7 a été déposée à la Ville par la firme Tetra Tech QI Inc. pour un montant de 1 164.13 \$ taxes incluses dans le dossier de la réfection de la rue St-Pie X et la 3^e avenue Est relative à la facture numéro 60799335 pour des travaux de surveillance jusqu'au 10 février 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un paiement au montant de **1 164.13 \$ taxes incluses** tel que décrit sur la facture **60799335** de la firme Tetra Tech QI Inc.

2023-03-74 17. AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À ENGAGER LES TRAVAUX D'INGÉNIERIE POUR LA TECQ 2019-2023 – DE GRÉ À GRÉ – 29 810.00 \$ TAXES EN SUS

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les services professionnels pour les services d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur la 2° avenue Est sur une longueur d'environ 195 mètres (segment 17.1) et sur la 3° avenue Ouest sur une longueur d'environ 750 mètres (segment 33.1, 33.2 et 33.2 du plan d'intervention);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu de la firme ARPO Groupe-conseil une proposition détaillée de mandat au montant de 29 810.00 \$ taxes en sus qui correspond à nos attentes;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier à déposer par appel d'offres de gré à gré le contrat pour services professionnels pour les travaux de réfection des conduites d'eau potable de la 2^e avenue Est et des conduites d'eaux usées de la 3^e avenue Ouest.

2023-03-75 18. CONTRAT DE SERVICES – CIMCO RÉFRIGÉRATION ET COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du contrat de services pour la glace au Complexe sportif avec CIMCO Réfrigération arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QUE la maintenance doit être faite dorénavant par un technicien frigoriste situé à l'extérieur de notre territoire, ce qui occasionne des frais supplémentaires;

CONSIDÉRANT l'offre présentée par CIMCO Réfrigération au directeur des sports et des activités récréatives d'un montant de **9 299.93 \$ avant les taxes applicables** pour une durée de deux (2) ans soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'AUTORISER le directeur des sports et des activités récréatives à renouveler le contrat de services pour la glace au Complexe sportif avec CIMCO Réfrigération pour un montant de **9 299.93 \$ avant les taxes applicables** pour une durée de deux (2) ans soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2025.

2023-03-76 19. LETTRE D'APPUI – RETOUR DU TRAIN DE PASSAGERS VIA RAIL À NEW <u>CARLISLE</u>

CONSIDÉRANT QUE la Gaspésie est privée de tout service de transport ferroviaire de passagers depuis bientôt dix ans, VIA Rail s'étant retirée à cause du mauvais état de la voie ferrée et des ponts;

CONSIDÉRANT QUE cette rupture de service entraîne de sérieux préjudices à la région et sa population sur les plans sanitaire, économique et social;

CONSIDÉRANT QUE le train, en favorisant le passage de la voiture individuelle au transport collectif, contribue aux efforts du gouvernement du Canada pour le respect de ses obligations nationales et internationales en matière de réduction des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a déjà effectué ou est en voie de réaliser d'importants travaux d'infrastructure afin de permettre une reprise prochaine du trafic ferroviaire:

CONSIDÉRANT QUE l'avancement des travaux de réhabilitation de la voie ferrée et des ponts permettra une circulation sécuritaire des convois, y compris ceux de VIA Rail, entre Matapédia et New Carlisle d'ici la fin de 2023;

CONSIDÉRANT QUE les installations ferroviaires à New Carlisle, qui comprennent notamment un triangle de virage (wye), conviennent tout à fait à l'aménagement d'un terminus temporaire à cet endroit:

CONSIDÉRANT QUE la société VIA Rail a comme mission fondamentale d'offrir à la population un service de transport ferroviaire et que tout retard inutile constituerait un renoncement à l'accomplissement de ce devoir;

CONSIDÉRANT QUE la reprise, cette année, du service de transport ferroviaire de passagers entre Matapédia et New Carlisle, relayé par la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-dela-Madeleine (RÉGÎM), représenterait un gain substantiel pour l'ensemble de la région; CONSIDÉRANT QUE la population gaspésienne réclame toujours la reprise du service de transport ferroviaire des passagers jusqu'à Gaspé dès que l'état des infrastructures le permettra;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Christian Grenier, conseiller et résolu à l'unanimité:

QUE la ville de Paspébiac demande au gouvernement fédéral ainsi qu'à VIA Rail de reprendre le service de transport ferroviaire des passagers entre Matapédia et New Carlisle dès 2023;

QUE le gouvernement fédéral et VIA Rail s'engagent à rétablir le service complet entre Matapédia et Gaspé aussitôt que les travaux de réhabilitation des infrastructures ferroviaires seront parachevés et permettront, par conséquent, la circulation sécuritaire des convois.

20. AUTORISATION D'ÉMISSION DE PERMIS - PLAN D'IMPLANTATION ET 2023-03-77 D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – IMMEUBLE SIS AU 77, BOULEVARD GÉRARD-D.-LEVESQUE OUEST – LOT 5 234 880

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée par madame Marie-Christine Poirier relatif au lot 5 234 880 visant à autoriser le remplacement de la fenêtre avant ouest par une porte pour avoir accès à la galerie avant de l'intérieur étant donné que la galerie est fermée et la seule façon d'y accéder présentement est par l'extérieur et ce en lien avec le PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 24 février 2023 et a résolu à l'unanimité une recommandation favorable au conseil municipal afin d'accepter la demande de PIIA telle que présentée, soit d'autoriser le remplacement de la fenêtre avant ouest par une porte pour avoir accès à la galerie avant de l'intérieur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gabriel Huard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE SUIVRE la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et d'accepter la demande reliée au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de Madame Marie-Christine Poirier pour l'immeuble sis au 77, boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest et d'autoriser le Coordonnateur de projets et inspecteur en bâtiment et environnement à émettre ledit permis.

2023-03-78 21. DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 186, RUE DAY (SUPERFICIE DES **BÂTIMENTS ACCESSOIRES)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par monsieur Raynald Poirier relatif au lot 5 234 661 au sens des articles 145.1 à 145.8 du chapitre A-19.1 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type garage isolé ayant une hauteur de 16 pieds alors que l'article 71 du Règlement de zonage 2009-325 stipule

9

qu'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, soit 14 pieds dans le cas présent. La demande vise aussi à autoriser la superficie totale des bâtiments accessoires (65m²) d'excéder celle du bâtiment principal alors que l'article 71 stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder celle au sol du bâtiment principal (45m²).

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à l'unanimité concernant cette demande de dérogation mineure à son assemblée du 24 février 2023 en apportant certaines conditions à respecter, soit d'autoriser la demande de construction du garage telle que soumise à condition de démolir une des deux remises existantes sur le terrain afin de minimiser le caractère dérogatoire de la demande et recommande au Conseil municipal d'autoriser cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le 27 février 2023, un avis a été publié au bureau de la Ville ainsi que sur le site internet de la Ville. L'avis indiquait qu'une assemblée publique de consultation se tiendrait le lundi, 13 mars 2023 à 19 h;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme n'ont émis de commentaires ou oppositions relativement à cette demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE SUIVRE la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et **d'accepter** la demande de dérogation mineure relatif à l'immeuble sis au 186, rue Day (lot 5 234 661) et que Monsieur Mikael Denis, coordonnateur de projets et inspecteur en bâtiment et environnement du service de l'urbanisme soit autorisé à émettre tous les documents pertinents à cette demande.

2023-03-79 22. DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS AU 17, 3^E AVENUE EST (BORDURE EN AVANT DE LA MAISON ET STATIONNEMENT)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Thérèse Aspirot relatif au lot 5 235 144 au sens des articles 145.1 à 145.8 du chapitre A-19.1 – *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

• La demande vise à autoriser le stationnement hors-rue en cour avant alors que l'article 118 du *Règlement de zonage 2009-325* vient prohiber ce mode de stationnement et que pour parvenir à cette fin, la démolition de la bordure de rue est exigée.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) après analyse, a émis un avis défavorable à l'unanimité que le CCU recommande au conseil municipal de refuser la demande telle que présentée. Le comité considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Ville d'accepter cette demande alors que la configuration actuelle de l'entrée est déjà dérogatoire et que cela entrainerait un danger important considérant l'espace restreint entre le bâtiment et la rue. Aussi, la démolition de la bordure est à proscrire puisqu'il s'agit d'une infrastructure intégrante de la rue avec une fonction primordiale;

CONSIDÉRANT QUE le 27 février 2023, un avis a été publié au bureau de la Ville ainsi que sur le site internet de la Ville. L'avis indiquait qu'une assemblée publique de consultation se tiendrait le lundi, 13 mars 2023 à 19 h;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme n'ont émis de commentaires ou oppositions relativement à cette demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE SUIVRE la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et **de refuser** la demande de dérogation mineure relatif à l'immeuble sis au 17, 3° avenue Est (lot 5 235 144) et que Monsieur Mikael Denis, coordonnateur de projets et inspecteur en bâtiment et environnement du service de l'urbanisme soit autorisé à émettre tous les documents pertinents à cette demande.

10

2023-03-80 23. AMENDEMENT Nº 1 – ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS CROIX-ROUGE ET LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 14 mai 2019 (ci-après désignée, l'« **Entente** »;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente:

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D Frais assumés par une Ville ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Ville;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. **Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
- 2. **Durée de l'Entente.** L'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « **trois (3) ans** » par la Durée de « **quatre (4) ans** ».
- 3. **Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 : 0.17 \$ per capita », de ce qui suit :

« 2022-2023 : 0.18 \$ per capita »

- 4. **Annexe B.** La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit :
 - « En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR;
 - En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »
- 5. **Annexe D.** La page quinze de l'Annexe D Frais assumés par une Ville ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Toutes les réclamations de dépenses [...] le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :
 - « Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Ville (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Ville (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte; que la Ville (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »
- 6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No.1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
- 7. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.1 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER l'Amendement No.1 émanant de LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE.

DE MANDATER le directeur général à transmettre ladite résolution à LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE d'où le montant de l'avis de contribution a déjà été versé.

2023-03-81 24. AMENDEMENT Nº 2 – ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS CROIX-ROUGE ET LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 14 mai 2019, laquelle fut modifiée par les Parties via l'Amendement #1 entré en vigueur en date du 14 mai 2022 (ci-après collectivement désignés, l' « **Entente** »);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.2 de l'Entente afin d'assujettir tout renouvellement de l'Entente au consentement des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. **Définitions.** Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
- 2. **Durée de l'Entente.** L'article 7.1 de l'Entente, tel que modifié par l'Amendement #1, est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « **quatre (4) ans** » par la Durée de « **cinq (5) ans** ».
- 3. **Renouvellement.** L'article 7.2 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « 7.2. La présente Entente ne pourra être renouvelée, à moins d'un accord mutuel et écrit des Parties. »
- 4. **Autres dispositions.** L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2022-2023 : 0,18 \$ per capita », de ce qui suit :

« 2023-2024 : 0.20 \$ per capita »

- 5. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 2, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No. 2 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
- 6. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No. 2 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée cidessus.

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Gabriel Huard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ENTÉRINER l'Amendement No.2 émanant de LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE.

DE MANDATER le directeur général à transmettre ladite résolution à LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE ainsi que le montant relié à l'amendement No. 2 soit 639.60 \$ via le service de la comptabilité couvrant la période de mai 2023 à avril 2024.

25. DONS

2023-03-82

a) Album des finissants - École Polyvalente de Paspébiac

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu de madame Cindy Arbour, enseignante responsable du comité de l'Album des finissants 2022-2023 de l'École Polyvalente de Paspébiac une demande de commandite afin que celui-ci soit à la hauteur des cinq années passées dans leur école secondaire;

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER un montant de **200** \$ au comité de l'Album des finissants 2022-2023 de l'École Polyvalente de Paspébiac.

2023-03-83

b) Innergex – Tournoi de hockey au Complexe sportif du 16 mars au 19 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE l'Association du hockey mineur de Paspébiac accueillera la Coupe Innergex au Complexe sportif de Paspébiac du 16 au 19 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce championnat régional, c'est plus de 37 équipes de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qui viendront pratiquer leur sport, accompagnées de leur famille et amis;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Gabriel Huard, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OFFRIR au Comité d'Innergex **un rabais de 50%** des heures de glace pour la tenue de l'événement ce qui équivaut à ± un rabais de 1 000 \$.

26. RAPPORT DES CONSEILLERS

MADAME NANCY ANGLEHART, CONSEILLÈRE

Madame Anglehart nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

- Rencontre avec le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- Présence aux tables de travail
- Projets structurants qui seront présentés dans les prochains mois
- Invitation du CASA Spectacle prévu au Centre culturel le 24 mars avec des artistes locaux

MONSIEUR GABRIEL HUARD, CONSEILLER

Monsieur Huard nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

- Accueil des nouveaux arrivants (près de 30 personnes)
- Félicitations à madame Sandra Langlois sur ce dossier
- Sensibilisation à l'environnement
- Rappel pour la période de dégel, s'assurer de jeter ses déchets qui refont surface S'assurer du débranchement des gouttières sur le réseau de la Ville afin d'éviter des bris ou des coûts

MADAME MARIE-ANDRÉE CÔTÉ, CONSEILLÈRE

Madame Côté nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

- Programmation de la semaine de relâche a été un succès sur toute la ligne
- Comité jeunesse : succès de la randonnée nocturne. Des remerciements aux collaborateurs et au comité jeunesse
- Du 16 au 19 mars prochain se déroulera la Coupe Innergex 2023 au Complexe sportif
- Le 29 avril prochain de 10 h à 20 h aura lieu la 3° édition du vide-greniers au Complexe sportif. Pour informations ou réserver une table : Madame Marie-Josée Grenier au 418 752-0952 ou Madame Carlane Woods au 418 752-4887
- Centre de plein « Les Monticoles »
- Continuité du ski de fond mais les glissades sur tubes sont définitivement fermées pour la saison

MADAME SANDRA LANGLOIS, CONSEILLÈRE

Madame Langlois nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

- Cap sur les aînés le 15 février dernier. Prochain rendez-vous le 19 avril prochain.
- Le 16 février dernier, une rencontre a eu lieu avec monsieur Gervais Darisse, administrateur des Habitations populaires. Une invitation a été faite auprès de M. le Maire afin d'échanger avec M. Darisse sur le projet de logements (RPA)
- Le 27 février, une rencontre a eu lieu avec madame Annick Loisel sur le projet des aînés ou autre clientèle.
- De cette rencontre précédente, une autre a eu lieu le 8 mars avec madame Chantal Robitaille et monsieur Christian Bourque
- Le 1^{er} mars, une rencontre a eu lieu avec la coordonnatrice de la Maison des jeunes et madame Marie-Pier Duchesneau. Une autre rencontre est prévue prochainement avec le Conseil municipal
- Les 5 et 8 mars, j'ai reçu une invitation du Club des 50 ans et plus et du Centre communautaire pour la journée de la femme
- Le 11 mars a été la journée d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants au Centre culturel. Des remerciements sont adressés au comité organisateur qui est formé par madame Chantal Grenier et monsieur Gabriel Huard, les commerçants, le SANA et la ville de Paspébiac. Merci spécial à mesdames Chantal Robitaille et Annick Grenier pour leur accompagnement

MONSIEUR CHRISTIAN GRENIER, CONSEILLER

Monsieur Grenier nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

Comité de revitalisation FRR volet 4

- Nouvelle rencontre a eu lieu
- Appel de projets (date de tombée pour le budget 2023 est fixée au mercredi, 5 avril)
- Une rencontre du comité pour en faire l'étude des projets déposés est prévue le 18 avril

Service incendie

- Les équipements Aprias sont en processus d'acquisition
- Les frais inhérents à l'achat de ces équipements font partie de l'entente intermunicipale avec les municipalités partenaires

Banc-de-pêche

- Rencontre de réflexion avec madame Chantal Robitaille, directrice de la Culture sur le projet « Cabines de plage ». D'autres rencontres sont à venir

Site historique national de Paspébiac

- Une rencontre s'est tenue le 24 février dernier entre les représentants de la Ville et les membres du c.a. du Site historique pour leur campagne de financement, du projet en plan pour l'avenir
- Un don de 5 000 \$ a été octroyé au Site historique national de Paspébiac par Les Assurances Hébert et Marc Loisel dans la catégorie « **Honneur** » afin de souligner et de rendre hommage à madame Cécile Loisel qui a œuvré au sein du Site historique et fait partie de sa vie
- Participation à l'activité des nouveaux arrivants le 11 mars dernier
- Participation à l'ensemble des rencontres de travail du Conseil

27. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande pour un dentiste sur notre territoire
- 2^e épicerie concurrence
- Journal le Paspéya qui sera à nouveau publié par l'agent (e) aux communications (ouverture de poste bientôt)

2023-03-84 29. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RESOLU A L'UNANIMITE que la séance soit levée. Il est 20 h 43.	
Marc Loisel, maire	Daniel Langlois, directeur général et greffier

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-529 « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QU' en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une ville doit adopter un règlement sur la

démolition d'immeubles;

ATTENDU QU' un Règlement sur les dispositions générales et administratives est en vigueur sur

le territoire de la ville de Paspébiac et exige un certificat d'autorisation de

démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU' un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la

réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti

et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac désire permettre aux citoyens d'être entendus

concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti du

territoire de la ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE le Conseil de la ville de Paspébiac juge à propos d'encadrer les projets de

démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 13 février 2023 lors de la séance ordinaire

du Conseil municipal et que le projet de règlement est déposé séance tenante;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la **conseillère madame Nancy Anglehart** et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement intitulé « Règlement régissant la démolition d'immeubles » de la Ville de Paspébiac et portant le numéro 2023-529 soit adopté et qu'à compter de son entrée en vigueur, il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LÉGALES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et porte le numéro 2023-529.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Paspébiac.

4. RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne se soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné, nommé ici « inspecteur en bâtiment » selon les dispositions du *Règlement sur les dispositions générales et administratives* numéro 212-2013 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement à moins d'indications contraires :

a) la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

b) la disposition la plus restrictive prévaut;

c) en cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

8. DÉFINITIONS

« Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du

présent règlement.

« Conseil » : Le conseil municipal de la ville de Paspébiac.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un

bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou

son déplacement.

« Fonctionnaire désigné » : Inspecteur en bâtiment.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un

fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel

(RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de

l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du

logement (RLRQ, c. T-15.01).

« Ville » : La ville de Paspébiac.

« Règlements d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Ville en vertu de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

« Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de certificat

d'autorisation de démolition ou son représentant dûment autorisé.

« Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit

strictement du sol où était érigé ce dernier.

SECTION D – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

L'inspecteur en bâtiment doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les deux conditions suivantes ne sont pas réunies :

- 1. un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Ville;
- 2. l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la Ville de Paspébiac.

CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION

10. CONSTITUTION ET FONCTIONS DU COMITÉ

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal qui sont désignés par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) s'il cesse d'être un membre du Conseil;
- b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;
- c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon lecas.

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la ville.

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

CHAPITRE III : AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

SECTION A – AUTORISATION REQUISE

11. INTERDICTION DE DÉMOLIR

Il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet.

12. EXEMPTIONS

Le fait qu'un l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du premier alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement sur les dispositions générales et administratives*.

SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE

13. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Ville, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 16.

14. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au *Règlement sur les dispositions générales et administratives*. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et le cas échéant, de son mandataire;
- b) l'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
- c) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est situé;
- d) une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence depuis sa construction;
- e) des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;

- f) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- g) les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
- h) les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- i) l'échéancier des travaux de démolition;
- j) la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- k) une procuration signée par le propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom;
- l) une copie de tout titre démontrant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- m) une copie des avis informant les locataires d'une demande de démolition et signée par tous les locataires;
- n) un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état;
- o) un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) aux fins de conserver le bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière;
- p) une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- q) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- r) tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

15. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit:

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiment principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté;
- e) L'estimation préliminaire des coûts du programme.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Ville. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

16. FRAIS D'ÉTUDES ET DE PUBLICATION POUR UNE DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur en bâtiment et que les frais d'études ont été acquittés. Le requérant doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois-cents (300 \$) pour couvrir les frais d'études et de publication.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition.

Les frais d'émission du certificat d'autorisation de démolition sont prescrits au Règlement sur les dispositions générales et administratives.

17. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

L'inspecteur en bâtiment vérifie le contenu de la demande. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité de démolition.

CHAPITRE IV : ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

SECTION A – ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

18. DÉBUT DE L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

L'étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par l'inspecteur en bâtiment.

19. AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.

Le requérant doit soumettre à l'inspecteur en bâtiment une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

20. AFFICHAGE ET AVIS PUBLIC

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

- a) faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants;
- b) faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Ville.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l'article 21 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

21. OPPOSITION À LA DEMANDE

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Ville.

22. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande, il peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

23. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

- a) l'état du bâtiment;
- b) la valeur patrimoniale du bâtiment;
- c) l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- d) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- e) le coût de sa restauration;
- f) l'utilisation projetée du sol dégagé;
- g) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;

- h) tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte;
- i) considérer les oppositions reçues.

24. SÉANCE PUBLIQUE

Le Comité de démolition tient une séance publique, laquelle comprend une audition publique. Lors de cette séance :

- a) le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement;
- b) l'inspecteur en bâtiment présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude;
- c) le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, l'inspecteur en bâtiment présente ces informations;
- d) toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 21;
- e) le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole;
- f) en huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

25. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION B – DÉCISION DU COMITÉ

26. DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé.

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

27. MOTIFS ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

28. CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

29. APPEL DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au greffe de la Ville au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

30. NOTIFICATION DE LA DÉCISION À LA MRC DE BONAVENTURE ET POUVOIR DE DÉSAVEU

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 29, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Bonaventure. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION C – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

31. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 29 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- la date à laquelle la MRC de Bonaventure n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 30.

32. MODIFICATION DU DÉLAI

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai déterminé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

33. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

34. DÉFAUT DE RESPECTER LE DÉLAI

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai déterminé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était

situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil* (RLRQ, c. CCQ-1991) ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

35. INDEMNITÉ AU LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

36. SANCTIONS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Ville peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli et à défaut, d'autoriser la Ville à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

37. SANCTION RELATIVE À LA VISITE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR INSPECTION

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur en bâtiment peut pénétrer, entre 7 h et 19 h, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, l'inspecteur en bâtiment doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- a) quiconque empêche l'inspecteur en bâtiment de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition:
- b) la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux o ù doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur en bâtiment, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

38. RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

39. ACTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Ville par l'inspecteur en bâtiment dans une résolution du Conseil.

40. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution : 2023-03-69	
Marc Loisel, maire	Daniel Langlois, directeur général et greffier

ANNEXE 2

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-530 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 350 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 150 000 \$ POUR UN BLOC SANITAIRE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE SITUÉ AU BANC-DE-PÊCHE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement 2023-530 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-530 est déposé le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu le 21 décembre 2021, la confirmation d'un versement d'un montant de 100,000\$ du Ministère Emploi, Développement, Social Canada en lien avec une projet portant le numéro pour le projet 017509886.

ATTENDU QUE la direction générale a reçu une lettre le 12 décembre 2023 de la MRC de Bonaventure qui accompagnait une convention d'aide financière de 100,000\$ portant le numéro FFR4- 2022-22;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Résolution: 2023-03-70

D'ADOPTER le projet de règlement 2023-530 décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 150 000 \$ pour un bloc sanitaire d'accessibilité universelle situé au Banc-de-pêche de Paspébiac.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par Option aménagement en date du xx , xxxx 2023 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général et greffier, en date du xx, xx 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Loisel	Daniel Langlois CPA
Maire	Directeur général et Greffier